



**Sylvain ROBERT**

Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE**  
des Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maîtrise Principal Territorial  
**ADS/CR**

ARRETE N : 2026 - 138

**NOMENCLATURE : 8-3**

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
PLACE DU GENERAL DE GAULLE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant  
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation  
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 21 janvier 2026 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 21 janvier 2026  
de l'entreprise URBANEO, ZI parc à Stock, 62820  
LIBERCOURT,

Considérant que des travaux de dépose de mobilier urbain  
et d'un quai bus (provisoire) vont être entrepris par  
l'entreprise URBANEO pour le compte d'ARTOIS  
MOBILITES et qu'il convient de prendre les mesures pour  
en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant  
la période allant du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 13  
février 2026 (travaux durant 1 semaine) inclus.

**A R R E T E**

Durant la période allant du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026 inclus, les  
dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement seront  
applicables place du Général de Gaulle à Lens.

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera réservé à l'entreprise URBANEO au droit des travaux, sur une  
distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée  
suivant l'avancement du chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

**ARTICLE 3** : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté  
opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part  
et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4** : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et  
la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-trafic » en faction de part et d'autre  
de la zone de travaux.

**ARTICLE 5** : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise URBANEO veillera à ce que le  
chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra  
être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

- ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise URBANEO conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise URBANEO conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 8 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 9 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 10 : L'entreprise URBANEO sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 11 : L'entreprise URBANEO sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 12 : L'entreprise URBANEO sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 13 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise URBANEO sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.
- ARTICLE 14 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 15 : L'entreprise URBANEO sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 16 : L'entreprise URBANEO sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 17 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 18 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 19 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22 janvier 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

